



Arrêt

n° 277 767 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. CHARPENTIER
15 rue de la Résistance
4500 HUY

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022, par X qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 14 septembre 2022 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2022 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me. P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me Matray, Matray & Hallet, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 mai 2009.

1.3. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 25 mai 2009. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) le 26 novembre 2013.

1.4. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.5. Le 12 janvier 2017, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale, dont elle s'est désistée le 10 février 2017.

1.6. Le 10 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.7. Le 11 juin 2017, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 11 août 2017, le CGRA a pris une décision de non prise en considération.

1.8. Le 18 janvier 2018, la partie requérante est incarcérée à la prison de Lantin. Par un jugement du 12 mars 2018, elle est acquittée et relâchée de la prison.

1.9. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 259 574 du 26 août 2021.

1.10. La partie requérante a été condamnée le 28 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour vol.

1.11. Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.12. Le 14 septembre 2022, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

-Article 7, alinéa 1er, de la loi:

▼1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

▼3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 28.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Il s'est rendu coupable de vol. Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

▼12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans le 12.03.2018.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Soulignons que l'intéressé a indiqué le 14.09.2022 dans son questionnaire droit d'être entendu, être présent sur le territoire national depuis 2009.

Art 74/13

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2009, il a introduit une demande de protection internationale en date du 25.05.2009, la procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 26.11.2013.

Le 12.01.2017, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale, dont il s'est désisté le 10.02.2017.

Le 11.06.2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 11.08.2017, le CGRA a pris une décision de non prise en considération. Le 14.08.2019, l'intéressé est radié d'office.

L'intéressé se trouve actuellement détenu à la prison de Lantin, il a été entendu le 14.09.22 par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers qui lui a présenté un questionnaire droit d'être entendu, qu'il a complété et signé.

A cette occasion, il a déclaré se trouver en Belgique depuis 2009 et être venu en Belgique avec son permis de conduire. Il a indiqué avoir détruit son passeport par peur d'être rapatrié.

Monsieur A. a mentionné avoir de la famille en Belgique, à savoir son père ainsi que son frère. Il appert de la consultation du dossier administratif, notamment de l'arrêt n°259 574 du 26.08.2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers que la belle-sœur, les neveux et la nièce de l'intéressé se trouvent également en Belgique.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a mentionné des craintes en cas de retour vers son pays d'origine, à savoir des menaces de mort et qu'il n'a plus de famille au Kazakhstan. Soulignons que l'examen de craintes qu'il a invoqué ont été examinées par le CGRA. Il n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant in concreto d'analyser le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, il se limite à réitérer les éléments déjà énoncés dans le cadre des procédures de demande de protection internationale.

L'intéressé a indiqué être malade mais n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

v Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la décision de non prise en considération du CGRA prise le 11.08.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 05.12.2013 ; 10.02.2017 ; 12.03.2018, lui notifiées le jour même. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 12.03.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

v Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 28.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Il s'est rendu coupable de vol.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été condamné le 28.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Hasselt à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Il s'est rendu coupable de vol. Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la décision de non prise en considération du CGRA prise le 11.08.2017.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 05.12.2013 ; 10.02.2017 ; 12.03.2018, lui notifiés le jour même. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 12.03.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a mentionné des craintes en cas de retour vers son pays d'origine, à savoir des menaces de mort et qu'il n'a plus de famille au Kazakhstan. Soulignons que l'examen de craintes qu'il a invoqué ont été examinées par le CGRA. Il n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant in concreto d'analyser le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, il se limite à réitérer les éléments déjà énoncés dans le cadre des procédures de demande de protection internationale.

L'intéressé a indiqué être malade mais n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 12.03.2018. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 15.09.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin.

[...] ».

1.13. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82,

§4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à son égard, le 14 septembre 2022, et notifié le même jour.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexe 13) antérieurement, les 5 décembre 2013, 10 février 2017, 12 mars 2018 et 17 décembre 2019. Seul l'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2018 a été attaqué devant le Conseil qui a rendu un arrêt de rejet n° 259 574 du 26 août 2021.

4.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.4. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), ainsi qu'une violation du droit à être entendu. Elle fait également valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Bourgmestre de la commune de Verviers le 30 juin 2022.

4.1.5.1. La partie requérante invoque un premier moyen « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs sur la motivation formelle des actes administratifs et de Terreur manifeste d'appréciation » et une quatrième moyen pris de la violation du principe général de prudence et de minutie faisant, en substance, valoir l'introduction le 30 juin 2022, par recommandé, d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'art 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Administration communale de Verviers. Elle estime que « cette demande a nécessairement dû parvenir à l'Administration communale, début juillet, et donc être transférée dans les semaines qui ont suivi à l'Office des Etrangers » et fait valoir que « L'Administration devait évidemment prendre une décision sur la demande de régularisation formulée, ce qui n'a pas été le cas puisqu'elle affirme qu'une telle demande ne lui serait pas parvenue ».

4.1.5.2. S'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« [...] si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une quelconque demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait été transmise à la partie défenderesse par la Ville de Verviers avant la prise de l'acte attaqué. Le fait que la partie requérante joigne à son recours ladite demande de séjour accompagnée d'un récépissé d'un envoi recommandé daté du 30 juin 2022 et adressée à la Bourgmestre de la commune de Verviers ne permet toutefois pas d'attester de la réception par cette administration de cette demande et certainement pas de la transmission de celle-ci à la partie défenderesse. A l'audience, la partie défenderesse soutient avoir pris contact avec la commune de Verviers le 21 septembre 2022 qui lui a confirmé qu'une demande d'autorisation de séjour avait été réceptionnée le 5 juillet 2022 et qu'une demande d'enquête de résidence avait été sollicitée le 28 juillet 2022 sans aucune réponse des services de police à l'heure actuelle.

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle n'avait pas encore connaissance à défaut d'avoir rempli les conditions requises auprès de la commune et d'avoir été transférée par celle-ci.

A titre surabondant, le Conseil observe que les éléments invoqués au regard des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de cette demande sont reproduits dans le présent recours en suspension d'extrême urgence qui fera l'objet d'un examen ci-dessous.

4.1.6.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.1.6.2. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant ferait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant si, compte tenu du fait qu'il est ouïghour, il faisant l'objet d'un rapatriement forcé vers le Kazakhstan.

Comme cela a été précisé dans le courrier adressé au Bourgmestre, dans le cadre de la demande 9 bis, page 3 « *sur la carte d'identité délivrée par le Kazakhstan, on voit apparaître la mention « ouïghour ». Imagine-t-on en Belgique que l'on indique l'origine ethnique de chaque belge ? Une telle indication est inacceptable et permet de penser que mon client, s'il retournerait dans ce pays, pourrait faire face à de graves difficultés, les autorités du Kazakhstan n'accordant pas aux Ouïghours les mêmes droits qu'aux autres personnes* ».

Les discriminations au détriment de cette minorité dans le pays d'origine du requérant sont constamment mises en relief par les organisations de défense des droits de l'Homme.

La circonstance que l'origine ethnique du requérant figure sur son document d'identité est donc particulièrement inquiétante et permet de deviner l'existence du traitement qui pourrait lui être réservé lors de son retour au pays.

A aucun moment la décision n'a examiné le risque qu'il courrait en cette qualité.

La décision viole, à l'évidence, l'art 3 CEDH puisque le traitement inhumain et dégradant est un risque tout à fait sérieux que courrait le requérant dans son pays ».

Elle joint à son recours un article de presse intitulé « La situation des Ouïghours du Kazakhstan » de novembre 2000.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre des décisions du CGRA, visées aux points 1.3. et 1.7. du présent arrêt. Il s'ensuit que ces décisions sont devenues définitives. Or, à partir du moment où les autorités ont pu rejeter les demandes de protections internationales de la partie requérante, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée (voir en ce sens C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997).

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, se limitant à cet égard à réitérer les éléments déjà invoqués dans le cadre des procédures de demande de protection internationale, à savoir des problèmes notamment liés à son ethnie et qui ont été jugés non crédibles et non fondés dans le cadre de ces demandes. La partie requérante n'apporte pas à l'appui de son recours de nouveaux éléments pertinents permettant d'apprécier sa situation de manière différente. En effet l'article de presse sur la situation des Ouïghours au Kazakhstan qui date de l'année 2000 annexé à son recours, bien qu'il décrive une situation « précaire du point de vue de l'état de droit » dans le chef des personnes de cette ethnie, ne permet en tout état de cause pas d'en conclure à une persécution systématique « de groupe ». Or, à l'audience, la partie requérante reste toujours en défaut de déposer un rapport international plus récent concernant la situation de l'ethnie Ouïghour au Kazakhstan et qui serait susceptible d'appuyer ses dires ou de renverser les conclusions posées par le CGRA. Il appartenait dès lors à la partie requérante d'individualiser sa crainte, ce qu'elle est restée en défaut de faire par le biais de ses demandes de protection internationale clôturées en 2013 et 2017 et dans le cadre desquelles une appréciation actualisée de la situation des personnes d'ethnie Ouïghour a été réalisée.

Le conseil de la partie requérante ne dépose pas non plus de document attestant d'un problème de santé dont souffrirait cette dernière.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.7.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.7.2. La partie requérante allègue en suite une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir ce qui suit : « Il résulte de la lecture de la décision que le requérant n'a de liens familiaux qu'en Belgique. Sa mère est décédée avant qu'il arrive en Belgique, tandis que son père est arrivé en Belgique voici une dizaine d'années.

Son frère belge est marié et père de 5 enfants.

Le requérant n'a donc aucun lien familial à l'extérieur de la Belgique.

Ainsi qu'il l'exprimait dans le questionnaire qui avait été complété en mars 2018, le requérant s'occupe beaucoup de sa nièce handicapée, âgée aujourd'hui de 20 ans, et il est en contact tant avec son frère, sa belle-sœur, ses neveux, que son papa.

Comme il l'exprimait également, « je n'ai plus aucune famille au Kazakhstan. Je veux rester avec ma famille en Belgique, m'occuper de mes neveux et nièces et surtout de D. qui est handicapée. Si je retourne au Kazakhstan, ma vie est en danger car j'appartiens à la minorité Ouïghour et je risque d'être mis en prison puisque je n'ai plus de papiers. Je risque d'être extradé vers la Chine et ne jamais en revenir... ».

De tels éléments font bien apparaître que le requérant n'a aucune possibilité de développer à nouveau une vie familiale et privée dans le pays qu'il a fui, tout comme son frère et son père qui, tous deux, ont bénéficié du statut de réfugié.

La rupture de tout lien avec sa famille en Belgique serait évidemment particulièrement grave et n'est justifiée d'aucune manière au regard de l'article 8, §2 CEDH. »

Quant aux éléments de vie familiale alléguée avec la famille de son frère, en ce compris ses neveux et en particulier sa nièce D., le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de son frère ou avec ses neveux, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle se contente d'avancer les seuls liens affectifs normaux existants entre les membres de sa famille présents en Belgique.

En outre, à supposer même cette vie familiale établie, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.1.8.1. La partie requérante invoque un cinquième moyen pris de la violation du principe général du droit d'être entendu et fait valoir ce qui suit : « il a été incarcéré à Lantin puis transféré au Centre de Vottem. L'Administration connaissait l'intervention de l'avocat soussigné. Il est tout à fait anormal que Mr A., qui ne maîtrise pas la langue française, est incapable de lire ou écrire couramment en français, n'ait pas été entendu d'une manière optimale. Le fait qu'un fonctionnaire lui rende visite et lui pose l'une ou l'autre question n'est pas susceptible de répondre à l'obligation des autorités de s'informer de manière complète sur les circonstances qui permettent de considérer qu'un retour au pays serait gravement préjudiciable au requérant. Il est évident que si le requérant avait été entendu, qu'il aurait pu souligner davantage tous les liens familiaux et l'impossibilité pour lui de retourner au Kazakhstan en raison notamment de ce qu'il appartient à la minorité Ouïghour. »

4.1.8.2. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, au vu du rapport d'audition du 14 septembre 2022, figurant au dossier administratif et qui a été dressé et complété en langue russe puis traduit en français, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue « de manière optimale » avant la prise de cet acte.

En outre, il ressort à suffisance de cette audition que la partie requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle invoque dans le cadre de son recours, à savoir le fait d'avoir son père, son frère et ses neveux en Belgique, avoir les mêmes raisons de craindre un retour au Kazakhstan qu'énoncées antérieurement, avoir un problème de santé et ne plus avoir aucun membre de famille dans son pays d'origine.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent dès lors qu'elle reproduit en substance les mêmes allégations, à savoir une crainte au Kazakhstan du fait de son ethnie ouïghour et ses liens familiaux avec son père, son frère et ses neveux, la partie requérante ne mentionnant à cette occasion aucun problème de santé.

4.2. Le recours est irrecevable

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 22 septembre deux mille vingt-deux par :

Mme. B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme F. MACCIONI,	greffière assumé.

La greffière,

La présidente,

F . MACCIONI

B. VERDICKT